



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 5 septembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise à jour de classement
N°DDPP-ENV-2016-09-10**

Société EVONIK AEROSIL FRANCE

Plate-forme chimique de Roussillon -SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive Seveso 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le décret d'application n°2014-284 du 3 mars 2014 adaptant le code de l'environnement aux dispositions issues de la directive « Seveso III » ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°1185, n°1200 et n°1611 et créant la rubrique n°4802 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société EVONIK AEROSIL FRANCE sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE dont l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2002-03329 du 17 avril 2002 ;

Vu la demande d'antériorité de la société EVONIK AEROSIL FRANCE du 4 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 août 2016 ;

Vu le courrier du 23 août 2016 transmettant le projet d'arrêté à la société EVONIK AEROSIL FRANCE ;

Vu le courriel de la société EVONIK AEROSIL FRANCE du 30 août 2016 ;

Vu le courriel de réponse de l'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpe du 30 août 2016 ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2910-B2b, n°3420-a et n°3420-e, à enregistrement pour la rubrique n°2921-a et à déclaration pour la rubrique n°4802-2b ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2002-03329 du 17 avril 2002 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EVONIK AEROSIL FRANCE est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, en respectant l'arrêté préfectoral cadre N°2002-03329 du 17 avril 2002 complété par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau des activités classés figurant au chapitre 1 de l'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2002-03329 du 17 avril 2002 modifié autorisant la société EVONIK AEROSIL FRANCE à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime(1) (Statut SEVESO)
2910-B2b	Installation de combustion	4MW	A
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	4180 kW	E
3420-a	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : -Chlorure d'hydrogène	-	A
3420-e	Fabrication, en quantité industrielle, de produits chimiques inorganiques : -Silice pyrogénée	8000 t/an	A
4802-2b	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements d'extinction clos en exploitation : -Heptafluoropropane (R227)	386 kg	D

4510	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique : -Hypochlorite de sodium (12-14%) -Hypochlorite de sodium (5%) -Déchets d'acide acétique nitrate d'argent	8,2 t	NC
4710	Chlore	3,5 kg	NC
4715	Hydrogène	5 kg	NC
4716	Chlorure d'hydrogène	80 kg	NC

(1) : A=Autorisation ; E=Enregistrement ; D=Déclaration ; NC=non classé (pour mémoire)

Article 3 : Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral N°2002-03329 du 17 avril 2002 demeurent applicables au site.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK AEROSIL FRANCE.

Fait à Grenoble, le **05 SEP. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

